

## **GE\_GERICHTE ACJC/1060/2020 vom 23. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1060\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1060_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1060/2020 du 23 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1060/2020 del 23 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), statuant sur des conclusions de nature patrimoniale dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte. Interjeté dans le délai utile de dix jours compte tenu de l'application de la procédure sommaire (art. 142 al. 3, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

- 6/11 -

C/15405/2019

#### **E. 1.2**

Le litige étant circonscrit à l'entretien de l'épouse, la maxime inquisitoire sociale (art. 272 CPC) et le principe de disposition (art. 58 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 3.1) sont applicables. La maxime inquisitoire sociale ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à l'établissement des faits de la cause, en faisant des allégations et en fournissant des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_90/2018 du 30 avril 2018 consid. 5.3; 5A\_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3; 5A\_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.3.1). Le juge n'a, en effet, pas à effectuer des investigations de sa propre initiative et fait preuve de retenue lorsque les parties sont représentées par un avocat (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1).

#### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est néanmoins limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1; 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2).

#### **E. 2**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir modifié le montant de la contribution à son entretien fixée par le jugement de mesures protectrices du 19 décembre 2017.

2.1.1 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce; une fois ordonnées, elles peuvent toutefois être modifiées par le juge des mesures provisionnelles, aux conditions de l'art. 179 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 2; 5A\_933/2012 du 17 mai 2013 consid. 5.2; 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.2). Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1ère

phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1).

- 7/11 -

C/15405/2019 Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1001/2017 du 22 mai 2018 consid. 3). Dans un arrêt 5A\_842/2015 du 26 mai 2016, partiellement publié aux ATF 142 III 518 consid. 2.5, le Tribunal fédéral a considéré que l'art. 279 CPC - relatif à l'homologation des conventions sur les effets accessoires de divorce - s'applique également aux conventions conclues en procédure de mesures protectrices (consid. 2.5), de sorte que les possibilités de modifier des mesures protectrices fixées sous forme de convention des époux ratifiée par le juge sont restreintes de la même manière (consid. 2.6). Seuls les changements importants concernant des faits qui ont été considérés comme certains lors de la convention peuvent justifier une modification de celle-ci. Les faits incertains au moment de l'accord et qui ont précisément fait l'objet de la transaction ne peuvent quant à eux faire l'objet d'aucune adaptation dès lors qu'il n'est pas possible de mesurer le caractère notable du changement de circonstances, sous réserve de faits nouveaux qui se trouvent clairement hors du champ de l'évolution future des événements, telle qu'elle est envisagée, même inconsciemment, par les parties au moment de l'accord (consid. 2.6.1). 2.1.2 Lorsque la modification de la contribution d'entretien est requise et que le juge admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, il doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_64/2018 précité consid. 3.1; 5A\_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1). 2.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche cette question, le juge doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir

accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité

- 8/11 -

C/15405/2019 ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.3). Toutefois, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu, ou y renonce, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1; 5A\_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614; 5A\_848/2010 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante soutient que le premier juge ne pouvait pas diminuer la contribution d'entretien en sa faveur, dans la mesure où celle-ci avait été fixée d'entente entre les époux, sans faire référence aux revenus des époux ou à une éventuelle répartition du solde disponible. Cet argument ne saurait être suivi. En effet, quand bien même la convention mentionne effectivement à son art. 5 le maintien du niveau de vie de l'épouse, le montant de la contribution d'entretien en faveur de cette dernière a été arrêté en tenant compte des soldes disponibles des époux, étant observé que l'appelante n'a pas contesté en appel les faits retenus par le premier juge à cet égard (ch. 4 du jugement querellé), lesquels se fondent sur les pièces fournies par les parties (cf. en particulier pièce 2 de l'intimé). D'ailleurs, le montant de 1'000 fr. fixé dans les conclusions d'accord correspondait au montant (arrondi) qu'il convenait d'ajouter au solde disponible de l'épouse, en 447 fr., pour qu'elle parvienne à un disponible équivalent à celui de son époux ( $2'579 \text{ fr.} + 447 \text{ fr.} / 2 = 1'513 \text{ fr.}$ ). Enfin, l'appelante ne conteste pas le fait que les circonstances ayant prévalu au moment du jugement sur mesures protectrices du 19 décembre 2017 se sont modifiées de manière significative et durable, tant en ce qui concerne les revenus des époux que leurs charges, de même que les charges des enfants. C'est ainsi à juste titre que, dans l'ordonnance entreprise, le premier juge a fixé à nouveau la contribution d'entretien en faveur de l'appelante, comme l'a fait du reste le Tribunal dans son jugement sur mesures protectrices du 9 septembre 2019, que l'appelante n'a pas querellé, recalculant les contributions d'entretien en faveur des enfants.

### **E. 2.3**

L'appelante, qui conteste certains postes du calcul effectué par le Tribunal, ne remet pas en cause les revenus retenus par le premier juge, soit respectivement 10'143 fr. pour l'intimé et 6'255 fr. pour elle-même. L'appelante conteste la prise en compte dans les charges de son époux de la moitié de l'hypothèque grevant le bien immobilier en Espagne, qu'elle affirme supporter intégralement, ce que l'intimé aurait admis à l'audience devant le Tribunal.

- 9/11 -

C/15405/2019 Il ressort du procès-verbal de l'audience du 11 novembre 2019 que l'appelante a mis en location l'immeuble en Espagne de propriété des époux entre mars et juin 2019, contre l'avis de l'intimé, lequel a exposé avoir refusé de payer l'hypothèque durant cette période, au vu des loyers perçus par son épouse, laquelle n'a pas indiqué les montants encaissés. L'appelante a ensuite affirmé que l'immeuble n'avait plus été loué, de

sorte qu'il est rendu vraisemblable que la moitié de l'hypothèque est toujours à la charge de l'intimé. C'est à raison que le Tribunal a retenu que l'entretien de base de l'appelante, qui vit en concubinage en France, devait être réduit de 15%, pour tenir compte du coût de la vie moins élevé dans ce pays (cf. entre autres ACJC/807/2020 du 19 mai 2020). L'appelante ne le conteste pas. Pour les mêmes motifs, le Tribunal, reprenant le calcul opéré dans le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 septembre 2019, a réduit de 15% la moitié du montant de base LP des deux enfants, qui vivent la moitié du temps en France auprès de leur mère, ce qui aboutit à un montant de base mensuel de 370 fr. par enfant (200 fr. + [85% de 200 fr.]), au lieu de 400 fr. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique, indépendamment du fait que les enfants sont scolarisées à Genève. Enfin, l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir retenu, aussi bien dans ses propres charges que dans celles des enfants, un montant annuel de 404 fr. respectivement de 560 fr. au titre de frais médicaux non remboursés. A cet égard, on ne saurait reprocher au Tribunal d'avoir considéré que l'appelante n'avait pas démontré la réalité de ces frais pour l'année considérée (2019), l'attestation fournie (pièce 17 de l'appelante) concernant l'année 2018. Ce raisonnement est d'autant moins critiquable qu'il s'agit de postes irréguliers et qu'il aurait été aisé pour l'appelante, qui reçoit comme tout un chacun des décomptes de son assurance-maladie, de fournir des informations actualisées. Enfin, l'intimé a soutenu à l'audience devant le Tribunal qu'il s'acquittait de la moitié des frais médicaux non remboursés des enfants, l'appelante n'ayant pas rendu vraisemblable qu'elle en aurait réclamé le paiement à son époux sans succès. Eu égard à ce qui précède, les griefs de l'appelante concernant le calcul de la contribution d'entretien fixée en première instance s'avèrent infondés. Pour le surplus, le dies a quo de la contribution n'est pas contesté.

- 10/11 -

C/15405/2019 La décision entreprise sera, par conséquent, confirmée. 3. Les frais judiciaires seront arrêtés à 800 fr. et mis à la charge de l'appelante, dans la mesure où elle succombe intégralement dans son appel (art. 106 al. 1 CPC) et dispose de moyens suffisants pour s'en acquitter. Ces frais seront entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par cette dernière, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens, compte tenu de la nature familiale du litige et de la situation financière des parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/15405/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 décembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/763/2019 rendue le 9 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15405/2019-5. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie par celle-ci, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter

recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

#### **E. 4**

avril 2011 consid. 2, publié in FamPra.ch 2011, p. 717).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.